Fiche convention collective des entreprises de travail temporaire			
Salariés intérimaires			
Salariés visés :	Salariés détachés dont l'activité est visée par le champ d'application des accordence collectifs nationaux des entreprises de travail temporaire (IDCC 2378)		
Accords applicables :	Accord de branche relatif à l'application de l'aménagement de la réduction du temp de travail aux intérimaires du 27 mars 2000 Accord de branche relatif aux modalités de paiement du repos compensateur por travail de nuit des intérimaires du 24 juillet 2002 Accord de branche relatif à la santé et la sécurité au travail dans le travail temporai		
	du 3 mars 2017 e des dispositions légales applicables aux différentes thématiques traitées dans cet		
fiche, rendez-vous ici : https detaches-vos-droits	:://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries/article/salarie		
REMUNERATION			
Salaire minimum (classification/salaire minimum correspondant):	Application des dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise utilisatri (dispositions légales <u>L. 1251-43</u> et <u>L. 1251-16</u> CT), à savoir le montant de rémunération avec ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes accessoires de salaire que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après période d'esse un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste travail		
Majorations liées à la durée du travail (se reporter également à la durée du travail) :	travail.  Application des dispositions légales ou conventionnelles applicables dans l'entrepri utilisatrice (disposition légale L. 1251-21 CT).  Application de l'accord de branche relatif à l'application de l'aménagement de réduction du temps de travail aux intérimaires du 27 mars 2000:  - possibilité de faire travailler seulement 35h un salarié intérimaire même l'entreprise utilisatrice a une durée collective supérieure,  - modalités d'application du repos compensateur de remplacement : le droit à rep compensateur est ouvert dès que la durée de ce repos atteint 7 heures, il peut être pr au choix du salarié par journée ou demi-journée. En cas d'impossibilité de prendre repos durant la mission, une indemnité compensatrice correspondant aux dro acquis doit être payée au salarié,  - modalités d'application du régime de modulation : non-application des accords modulation pour les contrats inférieurs à 4 semaines pour les accords concl antérieurement à la loi du 20 août 2008),  - modalités d'application des jours de repos liés à la réduction du temps de trav (JRTT) : possibilité de verser une indemnité compensatrice de JRTT non pris au ta normal à la fin de la mission qui entre dans la base de calcul de l'indemnité de fin mission et de l'indemnité compensatrice de congés payés.  En cas d'application d'un repos compensateur pour heures supplémentaires da l'entreprise utilisatrice, application de l'accord d'interprétation relatif aux modalités paiement du repos compensateur du 18 janvier 1984 (ancien repos compensateur lég au-delà de 41 heures maintenu dans certains accords collectifs) : une indemn compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis doit être versée au salar qui n'a pas pu prendre le repos au cours de sa mission.		
Primes et indemnités	Application des dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise utilisatri (dispositions légales <u>L. 1251-43</u> et <u>L. 1251-16</u> CT), à savoir le montant de rémunération avec ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes accessoires de salaire que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après période d'ess un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste travail.  Application de l'article <u>L. 1251-32</u> CT sur l'indemnité de fin de mission due a salariés intérimaires, destinée à compenser la précarité de leur situation. Ce indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié.		

Fiche convention collective des entreprises de travail temporaire		
Paiement du salaire (modalités de versement)	Application de l'article <u>L. 1251-16</u> , 3° <u>CT</u> : les modalités de la rémunération due a salarié, y compris celles de l'indemnité de fin de mission prévue à l'article <u>L. 1251-3</u> <u>CT</u> sont une mention obligatoire du contrat de mission.  Accord d'interprétation du 18 janvier 1984 relatif à la rémunération des salarié intérimaires: rappel de l'obligation de l'identité de traitement et de sa mention sur la contrat de travail temporaire et le contrat de mise à disposition. Les contrats doiver mentionner la rémunération de référence communiquée par l'entreprise utilisatrice et la rémunération allouée par l'entreprise de travail temporaire à son salarié.  Accord d'interprétation relatif au relevé d'heures du 4 avril 1990: incitation a maintien de la pratique du relevé d'heures et communication sur demande au salarié.  Avis d'interprétation du 28 novembre 1990 relatif aux modalités de paiement de l'indemnité de fin de mission est exclue d'assiette du SMIC et de la rémunération de référence applicable dans l'entrepris utilisatrice.  Accord d'interprétation relatif au versement de l'indemnité de fin de mission du 9 jui 1998: rappelle que l'indemnité de fin de mission s'applique sur les contrats conclupour motif de recours « travail saisonnier » ou « usage constant ».	
	pour motir de recours «travair suisonmer » ou «usage constant ».	
FRAIS PROFESSIONNELS :		
Conditions de prise en charge,	Application des dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise utilisatric	
transport, repas hébergement	(dispositions légales <u>L. 1251-43</u> et <u>L. 1251-16</u> CT), à savoir le montant de la rémunération avec ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essa un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste d travail.	
DUREE DE TRAVAIL		
Durée de travail :	Application des dispositions légales ou conventionnelles applicables dans l'entrepris utilisatrice (disposition légale L. 1251-21 CT)  Application de l'accord de branche relatif à l'application de l'aménagement de l'réduction du temps de travail aux intérimaires du 27 mars 2000:  - possibilité de faire travailler seulement 35h un salarié intérimaire même se l'entreprise utilisatrice a une durée collective supérieure,  - modalités d'application du repos compensateur de remplacement, le droit à repos compensateur est ouvert dès que la durée de ce repos atteint 7 heures, il peut être pris au choix du salarié par journée ou demi-journée. En cas d'impossibilité de prendre l repos durant la mission, une indemnité compensatrice correspondant aux droit acquis doit être payée au salarié,  - modalités d'application du régime de modulation : non-application des accords de modulation des entreprises de travail temporaire pour les contrats inférieurs 4 semaines pour les accords conclus antérieurement à la loi du 20 août 2008),  - modalités d'application des jours de repos liés à la réduction du temps de travai (JRTT) et la possibilité de verser une ICJRTT au taux normal à la fin de la missio qui entre dans la base de calcul de l'indemnité de fin de mission et de l'indemnit compensatrice de congés payés.	
	+ COMBENSATICE DE CONVES DAVES	

Fiche convention collective des entreprises de travail temporaire		
Congés :	En cas de contrat de travail temporaire, en application de l'article <u>L. 1251-19 CT</u> , un indemnité compensatrice de congé payé d'un montant de 10 % de la rémunération brute, indemnité de fin de mission (IFM) comprise, doit être versée au salari intérimaire, quelle que soit la durée de sa mission.  Application de l'accord d'interprétation relatif à l'assiette de l'indemnit compensatrice de congés payés du 18 janvier 1984 : l'assiette de l'ICCP se compos de la rémunération totale brute due au salarié, l'indemnité de fin de mission, le maintie de salaire en cas d'arrêt de travail assimilé à du temps de travail effectif par le code de travail et le code de la sécurité sociale (notamment arrêt de travail pour accident d'travail).	
	En cas de CDI dans le pays d'origine, le salarié intérimaire bénéficie de ses congé payés selon les dispositions de droit commun (art. L. 1262-4, 6° CT).	
Jours fériés :	En application de l'article <u>L. 1251-18 CT</u> , les jours fériés chômés dans l'entrepris utilisatrice sont payés aux salariés intérimaires sans condition d'ancienneté. Application de l'avis d'interprétation du 4 avril 1990 relatif aux jours fériés : si l mission d'un salarié intérimaire s'arrête la veille d'un jour férié et que la mission reprend le lendemain du jour férié, le jour férié doit être payé au salarié intérimaire.	
Jeunes travailleurs (entre 16 et 18 ans):	Application des dispositions légales ou conventionnelles applicables dans l'entrepris utilisatrice (disposition légale <u>L. 1251-21 CT</u> ).  L'indemnité de fin de mission (IFM) leur est due (cf. <u>Accord d'interprétation relatif a versement de l'indemnité de fin de mission du 9 juin 1998)</u> sauf si CDI dans le pay	
APPRENTISSAGE	d'origine.	
PROTECTION	Application des dispositions légales ou conventionnelles applicables dans l'entrepris	
MATERNITE:	utilisatrice (disposition légale <u>L. 1251-21 CT</u> ).	
SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	Application des dispositions légales ou conventionnelles applicables dans l'entrepris utilisatrice (disposition légale L. 1251-21 CT)  Application des articles L. 1251-22 CT sur le suivi médical et L. 1251-23 CT sur le équipements de protection individuelle.  Application de l'accord d'interprétation relatif à la fourniture des équipements de protection individuelle aux salariés temporaires du 10 avril 1996: seuls les casques et chaussures de sécurité peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire, le ca échéant, si cela est prévu au contrat de mise à disposition.  Application de l'accord de branche relatif à la santé et la sécurité au travail dans le travail temporaire du 3 mars 2017: rappelle que les mesures de prévention pour évite les accidents au travail doivent être respectées dans l'entreprise utilisatrice et que le droit d'alerte et le droit de retrait peuvent être exercés par les salariés intérimaires.	
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR D'ACTIVITE		
(en fonction des spécificités identifiées)	Obligation de respecter l'intégralité des dispositions relatives au travail temporair (art. L. 1262-2, 2° CT) et notamment détenir une garantie financière visant à assurer l paiement des salaires et charges sociales afférentes (art. R. 1262-17 CT).  Obligation d'être titulaire de la carte BTP pour les salariés intérimaires détachés dans les controls de la carte BTP pour les salariés intérimaires détachés dans les cartes de la carte BTP pour les salariés intérimaires détachés dans les cartes de la carte BTP pour les salariés intérimaires détachés dans les cartes de la carte BTP pour les salariés intérimaires détachés dans les cartes de la carte BTP pour les salariés intérimaires détachés dans les cartes de la carte BTP pour les salariés intérimaires de la carte BTP pour les salariés intérimaires détachés dans les cartes de la carte BTP pour les salariés intérimaires détachés dans les cartes de la carte BTP pour les salariés intérimaires détachés dans les cartes de la carte BTP pour les salariés intérimaires de la carte BTP pour les salariés int	
	le secteur de la construction.	
Pour plus d'informations :		
Point de contact avec les organisations patronales	Mathilde Bonnichon – mbonnichon@prismemploi.eu +33 (0)1.55.07.85.85	
Point de contact avec les	emploi-garanties-coll@cgt.fr	
organisations syndicales	services@cfdt.fr	

Fiche convention collective des entreprises de travail temporaire		
	fecfo@force-ouvriere.fr gilles.lecuelle@cfecgc.fr csfv@csfv.fr contact.branches@unsa.org	